

La lettre de GAIA

F é v r i e r 2 0 1 8



Collectivités territoriales

❖ **Modalités de délégation de la présidence d'une commission municipale**

Rép. Min. n°02340, JO Sénat 1^{er} février 2018, p.439

Répondant à la question d'un sénateur concernant la forme que doit revêtir la délégation de la présidence des commissions créées par le conseil municipal, le ministre de l'intérieur a rappelé que le maire préside, de droit, les commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT).

Un vice-président est néanmoins nommé, au sein de chaque commission, afin d'en assurer la présidence, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Le ministre indique que ce vice-président est nommé, non pas par arrêté du maire, mais directement par les membres de la commission (CAA de Bordeaux, 3 mai 2011, req n°10BX01738).

Dès lors, cette délégation ne nécessite pas un acte formel du maire, au sens de l'article L.2122-18 du CGCT.

❖ **Délégation de compétences du conseil municipal au maire**

Rép. Min. n°01753, JO Sénat du 1^{er} février 2018, p.435

Par une réponse ministérielle, le ministre de l'intérieur a rappelé que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions, énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Ce étant, cet article n'apporte pas de précisions quant à la présence du maire, au sein du conseil municipal, lors du vote de ces délégations.

Le ministre relève que, classiquement, l'article L.2131-11 du CGCT dispose que « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* » et que le juge administratif a précisé ces dispositions, en jugeant que deux conditions cumulatives doivent être remplies pour qu'un conseiller soit qualifié d'intéressé :

- l'intérêt du conseiller doit être distinct de l'intérêt général (CE, 24 mai 2000, req. n°195657) ;
- la personne intéressée doit avoir exercé une influence effective sur la délibération (à ce titre, le Conseil d'Etat estime qu'un conseiller ayant présidé la séance est susceptible d'avoir exercé une influence effective sur la délibération : CE, 17 novembre 2000, req. n°338338).

Cependant, le ministre ne considère pas que le maire doive être considéré comme « *intéressé* », au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, de sorte que rien n'impose qu'il quitte le conseil municipal, lors de l'adoption de la délibération lui attribuant des délégations



❖ Vote de loi relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections

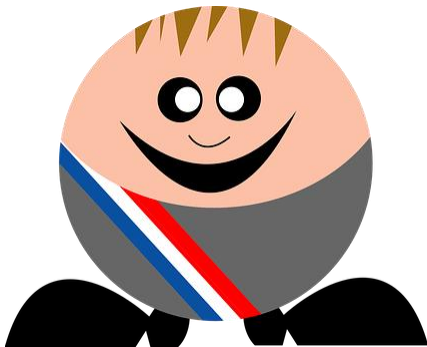
Loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections

La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, publiée au JO du 1^{er} février 2018, tend à renforcer le caractère contraignant du dépôt d'une candidature aux élections locales (voir la *Lettre de GAIA de novembre 2017*).

Cette loi, qui modifie le code électoral, prévoit :

- d'ajouter une mention manuscrite, après la signature de la déclaration de candidature, indiquant « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection régionale/municipale/départementale/européenne sur la liste menée par (nom et prénoms du candidat tête de liste)* » ;
- d'ajouter aux pièces nécessaires au dépôt de la liste, une photocopie d'un justificatif d'identité de chaque candidat.

Ce, afin d'éviter le dépôt de candidatures « involontaires », comme cela a pu être le cas lors d'élections récentes.



Elus locaux

❖ **Conditions de réintégration des fonctionnaires en disponibilité pour exercer un mandat local**

CE, 20 février 2018, req. n°401731, Mentionné aux T. du Rec. CE

Par un arrêt du 20 février 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'un fonctionnaire placé en disponibilité pour exercer un mandat local a le droit de retrouver son emploi, dans les deux mois suivant la date à laquelle il demande sa réintégration, y compris si son mandat se termine de manière anticipée.

En effet, le Conseil d'Etat considère qu'en vertu « *des dispositions combinées des articles L.2123-9 et L.5214-8 du CGCT, les maires, les adjoints au maire des communes de 10 000 habitants au moins et les membres du conseil d'une communauté de communes qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle de fonctionnaires territoriaux, peuvent bénéficier des dispositions des articles L.3142-83 à L.3142-87 du code du travail, en l'absence d'autres dispositions qui leur seraient plus favorables* ».

Ces articles du code du travail permettent aux salariés devenus parlementaires de retrouver leur emploi, dans les deux mois suivant la date à laquelle ils ont avisé leur employeur de leur intention.

La haute juridiction précise que « *la circonstance que la période d'exercice effectif du mandat diffère de sa durée théorique ou de celle, qu'éventuellement, le fonctionnaire ou l'administration ont pu déterminer à l'occasion de la demande de suspension de l'activité professionnelle, notamment dans les cas où la cessation du mandat résulte de la démission de son titulaire, est sans incidence sur le droit du fonctionnaire à retrouver son précédent emploi dans les conditions désormais prévues à l'article L.3142-84 du code du travail. En outre, lorsque le bénéficiaire de la suspension d'activité professionnelle exerce plusieurs mandats lui ouvrant droit à une telle suspension, la cessation d'un seul de ces mandats permet au fonctionnaire de retrouver son précédent emploi* ».



Expropriation

❖ **Date de référence pour la fixation de l'indemnité d'expropriation**

Cass. 3^e civ, 25 janvier 2018, pourvoi n°16-25.138

La Cour de cassation a jugé que la date de publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération emportant mise en compatibilité du PLU ne peut pas être retenue par le juge de l'expropriation comme date de référence pour l'estimation du bien exproprié.

Aux termes de l'article L.213-4 du code de l'urbanisme, la date de référence pour l'estimation d'un bien exproprié est celle « à la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols, ou approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien ».

Sur ce fondement, la Cour estime que « la date de publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ne faisait pas partie de celles limitativement prévues par l'article L.213-4 du code de l'urbanisme ».



Fonction publique

❖ **Précisions sur les conditions d'emploi des fonctionnaires affectés dans un autre ministère**

CE, 26 janvier 2018, *Syndicat UNSA-Outre-Mer*, req. n°407356, mentionné aux T. du Rec. CE

Par un arrêt du 26 janvier 2018, le Conseil d'Etat a apporté des précisions sur les conditions de mise en œuvre des règles régissant le régime indemnitaire des fonctionnaires affectés dans un autre ministère.

A cet égard, la haute juridiction considère, dans un premier temps, que les fonctionnaires qui, « *sans être détachés, sont affectés, en position normale d'activité dans les services relevant d'un autre département ministériel que celui qui assure leur gestion, sont en principe, régies par les règles de l'administration d'accueil* ».

Le Conseil d'Etat précise qu'il en va ainsi « *des règles relatives aux congés, à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et aux autorisations d'absence* ».

Dans un second temps, le Conseil d'Etat tempère ces remarques, estimant que « *si les règles régissant le régime indemnitaire sont celles qui s'appliquent à l'agent dans son administration d'origine, les conditions de mise en œuvre de celles-ci peuvent être définies soit par cette dernière, soit par l'administration d'accueil* ».

❖ **Annulation d'une nomination pour déclaration d'intérêts tardive**

CE, 26 janvier 2018, *Association professionnelle des membres de l'inspection générale de la jeunesse et des sports*, req. n°408215, mentionné aux T. du Rec. CE

Le Conseil d'Etat a annulé la nomination d'un inspecteur général de la jeunesse et des sports qui avait transmis sa déclaration d'intérêts près d'un mois après la signature du décret du Président de la République le nommant dans son grade.

La haute juridiction a, en effet, estimé que l'agent ayant transmis sa déclaration d'intérêts postérieurement à la signature du décret prononçant sa nomination, celle-ci était intervenue en violation des conditions de fond posées par l'article 25 *ter* de la loi statutaire du 13 juillet 1983, dans sa rédaction issue de la loi du 20 avril 2016.

Pour rappel, cet article dispose que certaines nominations sont « conditionnée[s] à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ».



Droit pénal

❖ **Validation de la lourde peine infligée à un élu condamné pour prise illégale d'intérêts**

Cass. crim. 31 janvier 2018, pourvoi n°17-81.876, publié au Bulletin

Par un arrêt du 31 janvier 2018, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi d'un maire, reconnu coupable de prise illégale d'intérêts pour avoir constitué un patrimoine foncier dans un secteur dont il connaissait le fort potentiel, du fait de la révision du PLU initié par le conseil municipal.

La Cour de cassation valide, ainsi, la condamnation du maire à une peine de 3 ans d'emprisonnement (dont 18 mois avec sursis), 75 000 euros d'amende et privation de ses droits civils, civiques et de famille.

❖ **La condamnation d'un député pour outrage à magistrat lors d'un meeting politique n'est pas excessive**

CEDH, 1^{er} février 2018, *Meslot c. France*, req. n°50538/12

Par une décision du 1^{er} février 2018, la CEDH a refusé de conclure à la violation de la convention européenne des droits de l'Homme par la France, à la suite de la condamnation d'un député pour outrage à magistrat, pour des propos tenus lors d'une réunion de campagne.

Au cours d'un meeting, un député avait tenu des propos virulents, concernant le magistrat qui l'avait mis en examen pour fraude électorale, qui ont été repris par une radio et un journal quotidien.

Le député a été condamné pour outrage à magistrat.

Saisie, la CEDH estime que ces propos visaient à atteindre le magistrat dans sa personne et ne pouvaient être objectivement utiles à l'information du public, le requérant portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'intégrité du pouvoir judiciaire.

Par conséquent, la Cour a jugé que la condamnation du requérant, qui n'a eu, de surcroît, aucune répercussion sur sa carrière politique, n'est pas excessive.

Elle précise que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique, afin de protéger la réputation d'autrui et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.



Service public

❖ **Accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires**

Rép. Min. n°02091, JO Sénat du 8 février 2018, p.546

Répondant à un parlementaire, le ministre de l'éducation nationale s'est prononcé sur l'accueil des enfants en situation de handicap, au sein des écoles primaires.

A cet égard, il a rappelé que l'article L.111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction, consacrant ainsi le principe selon lequel, quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

Ainsi, pour ce qui concerne les temps de restauration, le ministre fait valoir que les personnels chargés de l'aide humaine individuelle ou mutualisée peuvent accompagner les élèves handicapés, dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la CDAPH.

Conformément à l'article L.216-1 du code de l'éducation, les collectivités peuvent, quant à elles, organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires.

Les collectivités territoriales supportent alors la charge financière de ces activités et des agents de l'Etat, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

Ce étant, l'article L.551-1 du code de l'éducation précise que « *des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT)* ».

Un tel PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant, ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Le projet pédagogique d'accueil de ce PEdT peut préciser les mesures envisagées pour les enfants ayant un trouble de la santé ou en situation de handicap.

Les activités proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Le ministre précise que c'est la CDAPH qui constate si la scolarisation d'un élève requiert une aide individuelle ou mutualisée, qui peut être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH).

Il fait toutefois valoir que l'accessibilité des activités périscolaires ne passe pas nécessairement par l'accompagnement individuel de l'enfant et qu'un choix opportun d'activités ou une modulation du taux d'encadrement répond à une grande partie des situations d'élèves sur ces temps spécifiques.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent se rapprocher des services académiques pour avoir accès aux AESH, auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.